

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

07 OCT. 2005

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : [gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr](mailto:gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la SOCIETE ARKEMA  
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration en date du 15 mars 2005 de la SOCIETE ARKEMA relative aux modifications envisagées dans le bâtiment E du centre de recherche Rhône-Alpes (CRRA) de son établissement à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 8 septembre 2005;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer de meilleures conditions de développement des procédés ou des produits dans son bâtiment E, la SOCIETE ARKEMA projette de procéder à l'extension des capacités existantes en modifiant certains équipements ;

CONSIDERANT que d'après les modifications envisagées,

o Des équipements sont maintenus :

- Réacteur de 100 litres émaillé avec condenseur à reflux,
- Réacteur de 400 litres émaillé avec condenseur à reflux,
- Réacteur de 200 litres inox avec colonne de distillation,
- Réacteur de 400 litres émaillé avec colonne de distillation,
- Mélangeur sécheur rotatif émaillé de 400 litres ;

o Des équipements sont supprimés :

- Réacteur de 100 litres inox avec colonne de distillation,
- Réacteur de 100 litres émaillé avec colonne de distillation,
- Réacteur de 200 litres PVDF avec colonne de distillation,
- Evaporateur LUWA,
- Installation PFOB ;

o De nouveaux équipements sont installés :

- Réacteur de 1500 litres émaillé avec condenseur à reflux,
- Réacteur de 1500 litres inox avec condenseur à reflux,
- Une chaudière chaud/froid (et son groupe froid associé),
- Filtre sécheur agité inox de 3 m<sup>2</sup>,
- Mélangeur sécheur rotatif inox de 1500 litres. Cet équipement destiné à la préparation de catalyseurs est installé en lieu et place du pilote PFOB démonté ;

CONSIDERANT que ce projet implique la modification de la liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées dans l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que les rubriques 1111.1c et 2915.2 doivent être créées, que les rubriques 1131.2c et 2915.b doivent être modifiées et que les rubriques 1171.1b et 1116.3 doivent être supprimées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux équipements du bâtiment E ne changent pas la nature des risques, connus et gérés par l'industriel qui a adopté des mesures de prévention et/ou de protection adaptées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de tout ce qui précède que ce projet ne constitue pas une modification de nature à justifier une nouvelle procédure d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y lieu de prendre acte des modifications envisagées par la SOCIETE ARKEMA et de modifier les prescriptions particulières concernant le secteur CRRA ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

1.1. Il est accusé réception du courrier en date du 15 mars 2005 de la société ARKEMA par lequel elle déclare les modifications envisagées dans le bâtiment E du Centre de Recherche Rhône-Alpes (CRRA) de son établissement de PIERRE BENITE.

1.2. Ce complément d'activités sera réalisé conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières applicables aux installations du CRRA (chapitre 14 de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement).

#### **ARTICLE 2**

Les prescriptions particulières concernant le secteur CRRA, décrites dans le paragraphe 14.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985, sont modifiées comme suit :

Dans le premier alinéa, la phrase « la capacité globale des réacteurs..... ne pourra excéder 2700 l » est remplacée par « la capacité globale des réacteurs implantés dans le bâtiment associé à cette zone ne pourra excéder 4100 l ».

### ARTICLE 3

La liste des installations classées exploitées par la société ARKEMA et figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement de Pierre-Bénite est modifiée après prise en compte de l'article 1 ci-dessus selon les deux annexes ci-après.

### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislain BISSIMHOUN

LYON, le 07 OCT. 2005  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY